



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la pérennisation et la
diversification 4 saisons du domaine skiable Lélex-Crozet
et la révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex
portées par Pays de Gex agglomération (01)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2033-N12867

Avis délibéré le 21 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la pérennisation et la diversification 4 saisons du domaine skiable Lélex-Crozet et la révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex portées par Pays de Gex agglomération (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 04/02/2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 03/03/2026 et du 02/03/2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Située à une vingtaine de kilomètres de l'Agglomération de Genève (Suisse), la station des Monts du Jura regroupe les domaines skiables de Mijoux-la-Faucille, Lélex-Crozet, et La Vattay-Valsérine¹. Le domaine de montagne de Lélex-Crozet se situe entre environ 900 et 1 700 mètres d'altitude. Sur les communes de Lélex et Crozet, Pays de Gex agglomération prévoit un ensemble d'aménagements afin de pérenniser et diversifier sur quatre saisons son domaine de montagne, permettant les liaisons entre les deux versants en deux phases : une première comprenant la reconstruction de la télécabine Catheline, la réalisation d'une descente « rando et toboggans », la création de circuits piéton et VTT, l'ouverture des quatre remontées mécaniques en période estivale, et une seconde phase comprenant le remplacement de la télécabine du Fierney sur Crozet. Une révision allégée du PLUi-H du Pays de Gex sur les communes de Lélex et Crozet est également prévue.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la biodiversité, la ressource en eau, le paysage et le climat.

Au regard de ces enjeux, de l'évaluation environnementale commune et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble, l'Autorité environnementale recommande :

- d'intégrer l'ensemble du projet à l'évaluation environnementale ; de vérifier avec les autorités du canton de Vaud l'application de la convention d'Espoo et d'Aarhus ;
- de renforcer la pression d'inventaire de la Buxbaumie verte dans les espaces boisés ;
- d'évaluer les impacts d'une hausse de la fréquentation attendue des visiteurs et de leur circulation au sein des espaces naturels ; présenter la concertation avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur une base transparente des connaissances scientifiques, des garanties opérationnelles de mise en œuvre concrète et effective du réseau d'itinéraires optimisé ;
- pour le porteur du projet et l'autorité décisionnaire, de revoir les mesures relatives à la préservation des habitats et des continuités du Grand Tétras, et dans l'attente, de ne pas autoriser le projet ; de compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les autres espèces ;
- de prendre toute mesure afin d'éviter l'érosion des pistes VTT, d'engins mobiles et des sentiers pouvant engendrer des pollutions de la ressource en eau par particules ; justifier de l'absence d'augmentation de la capacité d'hébergement ; solliciter et produire l'avis de l'hydrogéologue agréé, en tenir compte et revoir le projet si nécessaire, mettre à jour l'étude d'impact en conséquent dès ce stade ; stopper toute reconnaissances géotechniques sans avis préalable de l'hydrogéologue agréé ;
- de fournir l'étude Climsnow et de la compléter par la description de l'adéquation des besoins et des ressources en eau à horizon 2050 et 2100 ; définir des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre ;
- concernant la révision allégée : de reclasser en zonage Np le tracé amont de la télécabine démantelée de Catheline et, dans le cadre de l'évaluation du projet d'ensemble, reclasser en zone Np l'ensemble des zones NI ne faisant pas partie du domaine exploité sur les communes de Lélex et de Crozet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ <https://www.paysdegex-montsjura.com/domaine-ski-vtt/domaine-nordique-la-vattay-valserine/>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la pérennisation et la diversification 4 saisons du domaine skiable Lélex-Crozet et la révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex portées par Pays de Gex agglomération (01)

Avis délibéré le 21 avril 2026

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et projet d'ensemble.....	5
1.2. Présentation de la phase 1 du projet.....	8
1.2.3. Procédures relatives à la phase 1.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.1.3. Biodiversité.....	11
2.1.4. Ressource en eau.....	15
2.1.5. Paysage.....	15
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.3.3. Biodiversité.....	17
2.3.4. Protection de la ressource en eau.....	21
2.3.5. Climat.....	24
2.3.6. Paysage.....	26
2.3.7. Amiante.....	26
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	27
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	27
3. Révision allégée du document d'urbanisme.....	27
3.1. Description de la révision allégée.....	28
3.2. Alternatives.....	29
3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	31

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et projet d'ensemble

Située à une vingtaine de kilomètres de l'Agglomération de Genève (Suisse), la station des Monts du Jura, gérée par le Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ), regroupe les domaines skiables de Mijoux-la-Faucille, Lélex-Crozet, et La Vattay-Valserine. Le domaine de montagne de Lélex-Crozet se situe entre 900 et 1 700 mètres d'altitude environ, avec :

- côté Lélex, la télécabine de la Catheline ouverte en saison hivernale de fin décembre à fin mars et en juillet et août du jeudi au dimanche ; et le télésiège des Loges permettant un accès au sommet uniquement en saison de ski ;
- côté Crozet, la télécabine du Fierney ouverte en saison hivernale et de mai à septembre seulement les week-ends en mai, juin et septembre, les vendredis, samedis et dimanches en juillet-août ; et le télésiège des Bergers fonctionnant uniquement en saison de ski.

Depuis 2016, le nombre de journées skieurs a diminué de 11 % , en particulier à Crozet et dans une moindre mesure, à Lélex. La fréquentation estivale, moins importante que la fréquentation hivernale, est en constante augmentation depuis 2016 : +92 % pour la fréquentation VTT et +4 % pour la fréquentation piétonne.

La télécabine Catheline a été construite en 1982 . Le dossier mentionne :

- un impératif réglementaire lié à l'obsolescence de la technologie de la télécabine existante, équipée de pinces de type S réputées dangereuses ;
- des maintenances lourdes et coûteuses, pour une qualité de service médiocre, malgré certaines rénovations réalisées (l'augmentation du débit et le remplacement des cabines en 2005).

Le projet d'ensemble est prévu en deux phases :

- la première phase, sur le versant de Lélex détaillée au §1.2, avec :
 - le remplacement de la télécabine de la Catheline ;
 - des terrassements sur la piste verte des Anémones ainsi que le bouclage du réseau neige jusqu'au sommet de la station ;
 - la mise en place d'un tapis roulant sur la zone débutants du Muiset ;
 - la mise en place d'un itinéraire de randonnée familiale descendante agrémenté de toboggans ;
 - un défrichement pour la télécabine de la Catheline et la reprise de la piste Anémones ;
- une seconde phase avec :
 - le remplacement de la télécabine du Fierney, axe majeur d'accès depuis le Genevois, en lieu et place de l'existante sur Crozet pour des travaux à 5 ans, l'aménagement des bâtiments inutilisés avec une offre indoor et des services et la refonte de l'espace débutant ;

- la rénovation du bâtiment existant du Panoramique à l'arrivée de la télécabine ; la création du belvédère bergers et l'ouverture de l'accès direct par le télémix² bergers ; l'aménagement d'une aire de décollage de parapente vers le sommet bergers ; la création d'un espace débutant au sommet de la télécabine Fierney pour un front de neige d'altitude pour le bassin genevois, avec terrassements de l'ensemble pour optimiser les pentes, les orientations, l'enneigement et la pose d'un tapis à la place du fil à neige, et d'un usage estival pour d'autres activités de type mini bikepark d'initiation ; le terrassement et le transfert du réseau de neige de la piste des Prés vers la piste retour Combi des Bergers ;
- la création d'une offre de circuit piéton et VTT, dont une boucle panoramique des crêtes ;
- une ouverture des quatre remontées mécaniques en période estivale, les week-ends en mai, juin et septembre, et du jeudi au dimanche en juillet-août.

Le projet d'ensemble tel que décrit dans le dossier exclut la création de la piste bleue de VTT enduro³ sur le versant Crozet, ayant fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale selon la décision [n°2024-ARA-KKP-5003](#). Une première version de son étude d'impact a déjà été rédigée. Cette exclusion est à justifier.

La reprise en 2024 d'une portion de la piste Crêtes sur la commune de Crozet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par décision [n°2024-ARA-KKP-5382](#) qui rappelle que « l'opération fait partie d'un projet global dénommé « repositionnement et restructuration » du domaine skiable, que le pétitionnaire s'est engagé à conduire une étude d'impact globale portant sur ce projet d'ensemble, incluant l'analyse des incidences cumulées des différentes opérations le composant, y compris la piste Crêtes, afin de définir les mesures ERC permettant de garantir l'absence d'incidences négatives globales dudit projet d'ensemble ». Cette opération figure sur le plan des aménagements du domaine skiable, mais n'est pas incluse au projet, contrairement à l'engagement de la maîtrise d'ouvrage rappelé ci-dessus, sans justification.

Une autre opération avait initialement été envisagée, objet de l'OAP La Collène, à Lélex, ayant pour objectif la production de 1 000 lits touristiques avec commerces sur 1,9 ha de zone 1AUT, dans une unité touristique nouvelle locale (UTN-L). Elle avait finalement été retirée⁴ à la suite de l'engagement de la personne publique responsable du PLUiH de « *retirer, par un arrêté modificatif du président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, l'OAP La Collène (à Lélex) de cette procédure* ».

L'Autorité environnementale recommande d'inclure au projet la création d'une piste bleue de VTT enduro et la reprise d'une portion de la piste Crêtes sur le versant Crozet et, à tout le moins, de joindre l'étude d'impact concernant la première à l'enquête publique, pour l'information du public.

Le réseau de transports en commun est peu développé sur la commune de Lélex, contrairement à la commune de Crozet, desservie tous les week-ends de l'année. Les capacités de stationnement au

2 type de remontée mécanique qui combine le principe d'une télécabine et d'un télésiège débrayable avec une ligne équipée, sur un même câble, d'une alternance de sièges et de cabines.

3 Aménagement d'une piste VTT sur 1,05 ha d'emprise finale (longueur 7 km, largeur comprise entre 1,5 m et 2 m.

4 [À la suite de](#) l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale [n°2023-ARA-AC-3003](#) de la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex (01), par l'avis [n°2023-ARA-AC-3143](#).

pied de la station, à Lélex et Crozet, sont suffisantes selon le dossier, notamment pour absorber la croissance de la fréquentation attendue en période estivale.

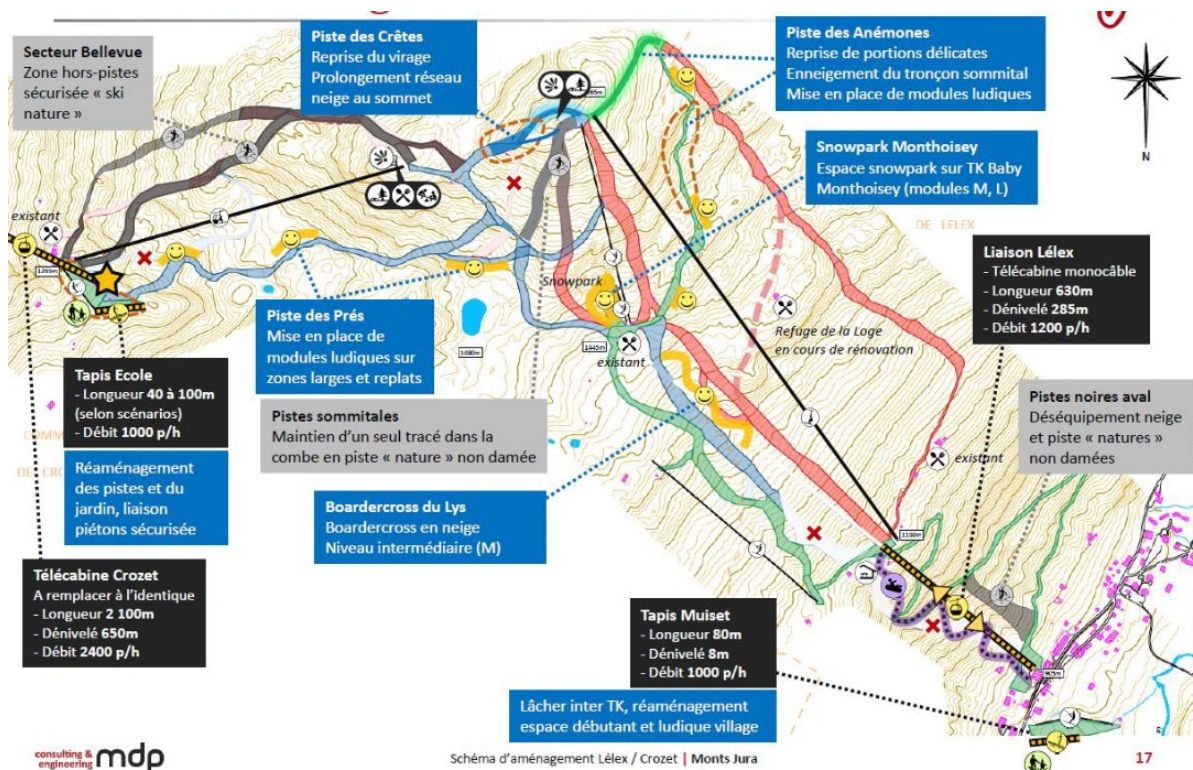


Figure 1: Détail des aménagements du domaine skiable - Source: dossier

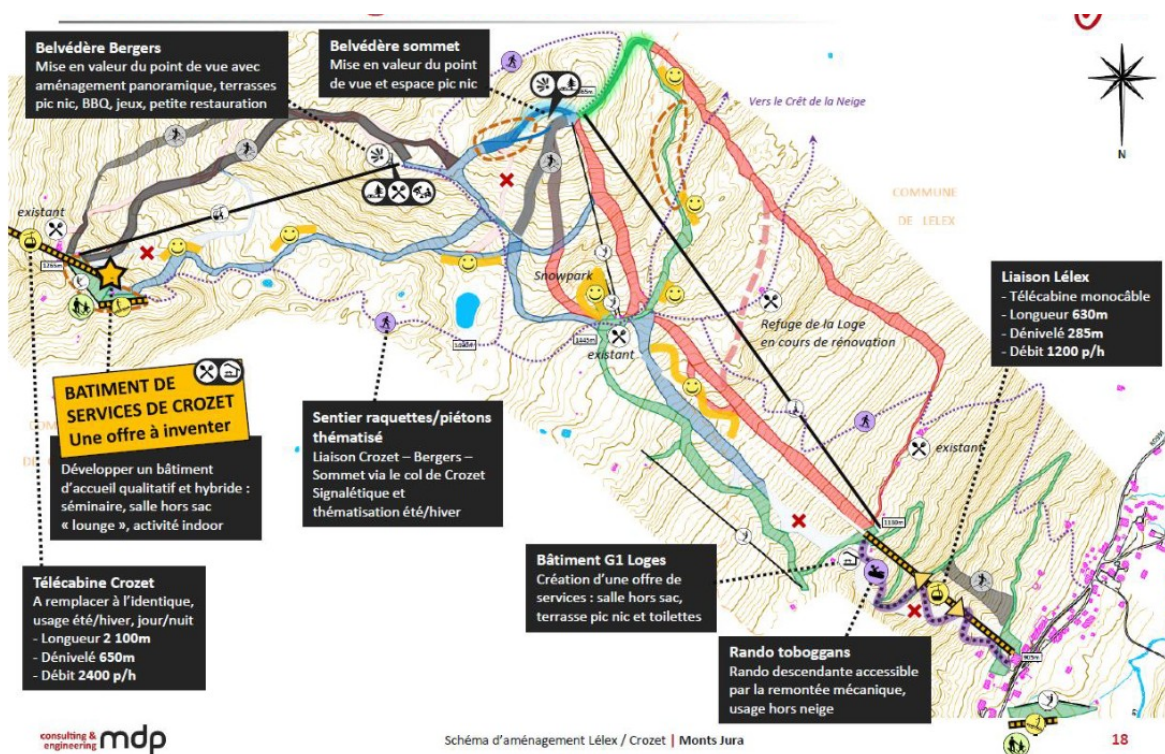


Figure 2: Détail des aménagements autres activités - Source : dossier

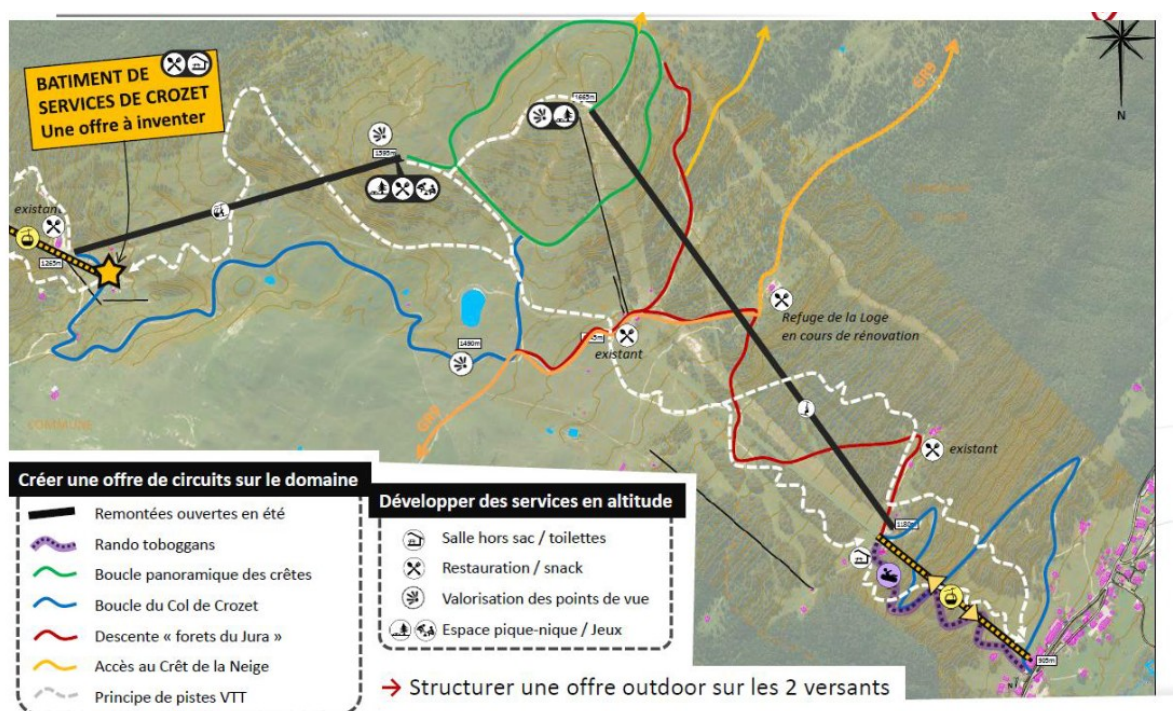


Figure 3: Schéma de principe estival - Création d'une offre de circuits piétons et VTT- Source : dossier

1.2. Présentation de la phase 1 du projet

Sont prévues courant 2026, pour un total de 11,2 millions d'euros, les opérations suivantes :

- la reprise du chemin d'exploitation existant avec des matériaux concassés ;
- le démontage de la télécabine Catheline sur l'intégralité de la ligne (gare et 16 pylônes) ; le maintien des garages et l'aménagement d'un petit bâtiment de stockage ; la destruction du bâtiment dit "Chez Félix" ; la réhabilitation et la réduction de la taille du restaurant existant en gare d'arrivée actuelle ; l'aménagement d'un point de restauration au niveau de la future gare d'arrivée, dans le chalet Armion existant et inexploité actuellement, utilisable à toutes saisons ;
- la reconstruction de la télécabine Catheline sur une longueur réduite de 66 % , avec un élargissement du layon, un débit de 1 500 p/h pour 16 cabines de 10 places, entre 903 m et 1 186 m d'altitude et sept pylônes ; l'implantation de sa gare d'arrivée sur la plateforme de départ du télésiège débrayable des Loges (TSD), agrandie en remblais ; un terrassement pour la gare de départ d'environ 4 300 m², pour un volume de 3 800 m³ environ, dont 3 300 m³ pour la création de la plateforme de la gare d'arrivée et 500 m³ pour le retour de piste sur un parking ;
- la réalisation d'une descente « randonnée et toboggans » sur la piste noire existante qui sera abandonnée : un sentier d'environ 2,2 km pour un dénivelé de 280 m et 8 toboggans tube de 10 à 55 m de long, ancrés par des tiges d'ancrage sans fondations ;
- l'ouverture toutes saisons du télésiège (TSD) des Loges pour desservir les pistes VTT, et éventuellement des engins de roue⁵ sur la piste Fieret en l'absence de neige, et une

⁵ Type devalkart.

connexion au bike-park Crozet par TSD des Loges ; la création d'un belvédère/ espace pique-nique au sommet Loges Monthoisey ;

- le bouclage du réseau de neige sur les pistes Crête/Rhodos/Anémones pour la sécurisation des pistes hautes, pour couvrir une nouvelle surface de 1,3 ha, soit le prolongement sur 550 m des réseaux sur Crêtes et Monthoisey jusqu'au sommet du TSD des Loges ; l'extension du réseau sur 290 m en antenne descendante sur le départ de la piste des Asters/Anémones ainsi que du chemin d'accès ;
- des terrassements ponctuels sur la piste Anénone ;
- la construction d'un tapis roulant⁶ implanté à côté du jardin ESF pour regrouper les activités sur la zone débutant Muiset à Lélex.

Le dossier ne dit pas si, par suite du remblaiement d'un parking existant, le stationnement est jugé suffisant,. Dans la négative, toute création de parking est à inclure au présent projet.

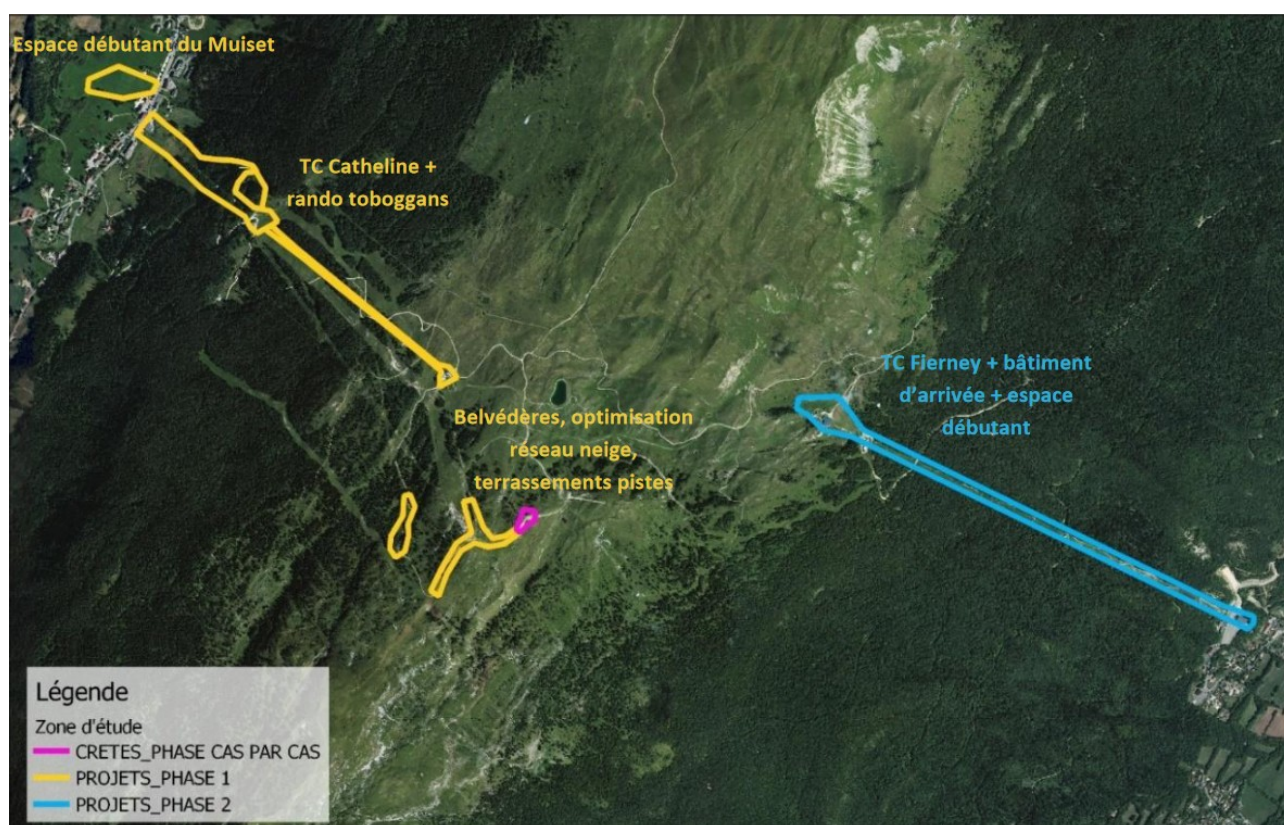


Figure 4: Projet de restructuration du domaine des Monts du Jura - Source : dossier

1.2.3. Procédures relatives à la phase 1

La phase 1 du projet est soumise à une demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), autorisation d'aménagement de pistes, autorisation de défrichement, non-opposition relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Une révision allégée du PLUi-H du Pays de Gex étant nécessaire à sa réalisation, une procédure commune a été engagée, conduisant à produire une évaluation environnementale commune autre projet et à l'évolution du PLUi-H.

⁶ Structure démontable pouvant être déplacée à l'avenir en altitude si la neige faisait défaut.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la pérennisation et la diversification 4 saisons du domaine skiable Lélex-Crozet et la révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex portées par Pays de Gex agglomération (01)

Avis délibéré le 21 avril 2026

Une demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégée n'est pas à exclure en l'état.

Une enquête publique (ou une participation du public par voie électronique) est à prévoir selon les disposition des articles L123-2 CE et R123-1 CE.

La question de l'application de la convention d'Espoo et d'Aarhus se pose du fait de la présence du Grand Tétras, sa conservation dépendant de sa population des deux côtés de la frontière :

- la convention d'Espoo pourrait s'appliquer : bien que le projet ne fasse pas partie des activités de l'Appendice I de la convention d'Espoo (automatiquement soumises à la convention), il pourrait être concerné par les [critères](#) de l'Appendice III (critères soumettant à la convention). L'Autorité environnementale invite le porteur du projet à transmettre son étude d'impact aux parties suisses concernées, afin que celles-ci jugent de l'opportunité de s'en saisir.
- la convention d'Aarhus pourrait s'appliquer à travers la notion de public concerné visé en son article 2(5) et son article 6 (participation du public). Dès lors que le public susceptible d'être concerné ou affecté par le projet dépasse le cadre national, la participation du public doit être organisée à cette échelle transfrontalière.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier avec les autorités du canton de Vaud l'application de la convention d'Espoo et de celle d'Aarhus notamment sur le maintien d'une population viable de Grand Tétras.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le climat (émissions de gaz à effet de serre et changement climatique).

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact fournie omet de traiter la phase 2 du projet de façon volontaire, sans justifier des raisons pour lesquelles les incidences sur l'environnement de l'ensemble du projet n'ont pu être appréciées à ce stade, même de manière moins détaillée pour la phase 2 (alternative, débit, fréquentation, sensibilité, poids carbone, etc.). Ceci d'autant plus que « *la complémentarité et les liaisons entre les deux versants sont éminemment stratégiques* »⁷. L'Autorité environnementale rappelle le III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement qui dispose que « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* ».

⁷ Page 26 EE commune.

En outre, sans avoir réalisé l'évaluation environnementale de la phase 2 du projet, l'affirmation du dossier qui considère le programme comme aujourd'hui validé entre en contradiction avec l'objectif de l'évaluation environnementale d'éclairer les maîtres d'ouvrage et le public sur les impacts environnementaux d'un projet avant d'en arrêter le contenu.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale pour qu'elle porte dès ce stade sur l'ensemble du projet.

Les effets du projet sont à considérer au moins sur toute la zone d'étude, qui a une surface d'environ 23 ha (correspondant au périmètre des inventaires de terrains) et non pas uniquement sur les 1,5 ha de projection des emprises des aménagements. Selon l'article R.122-5 du code de l'environnement, les effets directs et indirects sont à considérer dans l'évaluation des impacts d'un projet. Ainsi, l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés par des évolutions de fréquentation, du fait de l'évolution des accès au domaine de montagne et de celle des activités qui y sont proposées sont à prendre en considération dans l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'étude d'impact du projet d'ensemble l'évolution de la fréquentation attendue des visiteurs (volume, types d'activités, secteurs circulés) au sein du domaine de montagne et des espaces naturels.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.3. Biodiversité

Habitats naturels

15 habitats naturels sont présents. Parmi eux, trois sont d'intérêt communautaire à fort enjeu. Les zones d'études et projets prennent en partie place sur des réservoirs de biodiversité et des zones boisées et bocagères d'intérêt (TC Catheline en particulier) dont l'enjeu de préservation est fort. D'une manière générale, l'enjeu de non-fragmentation des milieux est fort.

Flore

La bibliographie du site fait état d'une trentaine d'espèces végétales protégées. La Buxbaumie verte a été relevée dans la zone d'étude, comme la Grassette à grandes fleurs en danger d'extinction en Rhône-Alpes, et la Pyrole moyenne.

La pression d'inventaire de la Buxbaumie verte, (espèce protégée de type mousse), s'avère insuffisante dans les espaces boisés qui seront défrichés. Il paraît étonnant de n'avoir identifié qu'une seule station. De plus, la carte de déambulation présentée est peu précise et une comparaison entre zone de déambulation et massif forestier montre l'absence d'élargissement de la recherche autour de la plante contactée, et un besoin de renforcement autour de l'élargissement du layon. Une nouvelle expertise impliquant un nouveau passage serait bienvenue, afin de préciser les enjeux éventuels pour cette espèce, d'autant que son observation est réputée difficile.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la pression d'inventaire de la Buxbaumie verte dans les espaces boisés amenés à être défricher.

Oiseaux

La présence de 51 espèces d'oiseaux protégées⁸ est avérée ; celle de 19 espèces d'oiseaux protégées est potentielle. Six espèces d'intérêt communautaire ont été inventoriées : Bondrée apivore, Pic noir, Milan noir, Milan royal, Pie grièche écorcheur, Aigle royal.

L'aire de présence du Grand Tétras est située sur la zone d'étude⁹. L'état de conservation du Grand Tétras dont le statut est en danger critique d'extinction « CR » (associé notamment à la faiblesse de ses effectifs) sur la liste rouge régionale est rappelé.

Le Grand Tétras est en déclin sur le territoire avec moins de 300 spécimens dans le Jura français, en plus d'une population suisse sensiblement équivalente. Il est menacé par la fragmentation de son habitat et le dérangement, nécessitant tranquillité et une mosaïque de forêts et de milieux ouverts pour effectuer son cycle de vie. .

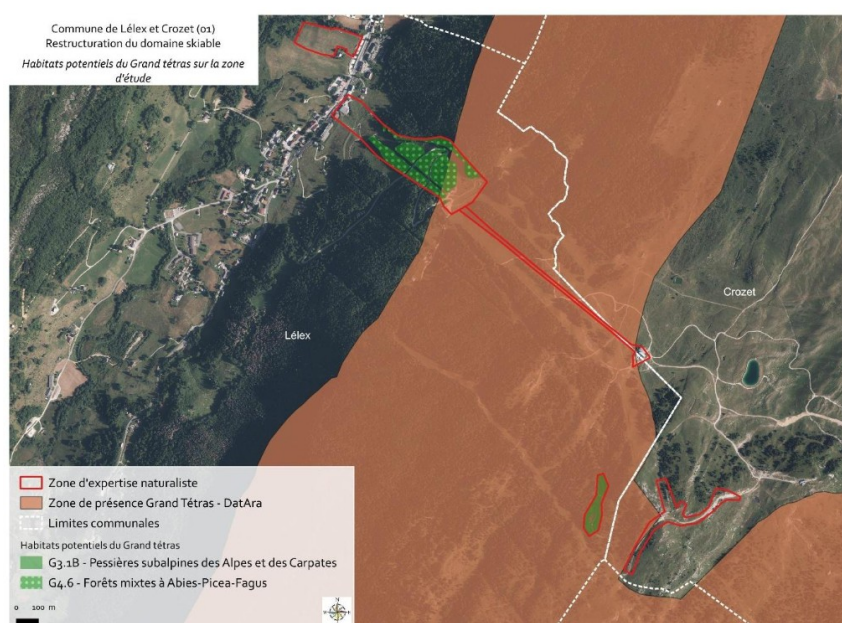


Figure 5: Zone de présence du Grand Tétras - Source : dossier

Bien que le Grand Tétras n'ait pas été contacté lors des inventaires sur site, l'affirmation selon laquelle les habitats naturels de la zone d'étude sont peu favorables à l'espèce est erronée. La zone d'étude est en effet concernée par une zone de présence du Grand Tétras dans la base de données DatAra, par une zone de niveau 1 du plan national d'action Grand Tétras¹⁰, et par une continuité entre deux zones de niveau 1 sur ce secteur. Le démantèlement de la partie haute de la télécabine existante est toutefois bénéfique, comme l'indique le dossier, les activités actuelles présentes pouvant affecter les oiseaux.

Papillons

8 Dont 6 espèces d'intérêt communautaire : Bondrée apivore, Pic noir, Milan noir, Milan royal, Pie grièche Écorcheur, Aigle royal, 17 espèces menacées au niveau national, dont 10 considérées comme quasi menacées, 7 comme vulnérables, 20 espèces menacées au niveau régional en Auvergne Rhône Alpes, dont 15 considérées comme quasi menacées, 5 comme vulnérables.

9 La qualifier de potentielle est problématique au regard de la nécessaire amélioration de son état de conservation.

10 Ces zones « comprennent l'ensemble de l'aire de présence actuelle des oiseaux. Doivent y figurer la localisation des places de chant, des zones d'hivernage et des habitats à nichées qui constituent des zones sensibles. C'est à partir de ces zones de niveau 1 que pourra se redéployer la population ». source : plan national d'action Grand Tétras

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la pérennisation et la diversification 4 saisons du domaine skiable Lélex-Crozet et la révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex portées par Pays de Gex agglomération (01)

59 espèces de papillons ont été inventoriées sur l'ensemble de la zone d'expertise¹¹, dont des espèces protégées :

- l'Apollon, contacté sur la partie haute de la zone d'expertise ; plusieurs habitats accueillent la plante hôte de l'espèce (Sedum acre et album) ;
- l'Azuré du serpolet, contacté à plusieurs reprises sur la partie haute de la zone d'expertise ; des données bibliographiques de sa présence sont aussi recensées en contrebas (côté Crozet) de la zone d'expertise ; plusieurs habitats accueillant la plante hôte Thym serpolet de l'espèce lui sont favorables ;
- la Bistorte officinale, plante hôte exclusive du Cuivré de la bistorte, protégé et en danger critique d'extinction, a été identifiée sur la zone d'étude (page 124 EI) ; le Cuivré est donc une espèce potentiellement présente.

Orthoptères

Le Gomphocère tacheté, quasi-menacé, à enjeu, a été contacté sur la partie haute de la zone d'expertise. Plusieurs habitats naturels de ce secteur sont favorables à cette espèce.

Chauves-souris

15 espèces de chiroptères¹² sont avérées sur la zone d'expertise, toutes protégées à l'échelle nationale, dont quatre menacées au niveau régional. La Pipistrelle commune est rencontrée sur tous les sites d'études (trois détecteurs et toutes les zones inventoriées en actif). Elle a probablement un gîte à proximité du pylône P3 et des accouplements de cette espèce ont probablement lieu à la gare d'arrivée de la télécabine de la Catheline. La Noctule de Leisler est identifiée par les trois détecteurs et dans quatre zones d'inventaire acoustique en actif. Elle a probablement un gîte à proximité du pylône P2 et des accouplements de cette espèce ont probablement lieu en forêt à proximité du pylône P3. Deux espèces d'intérêt communautaire ont été contactées : la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe.

Amphibiens

Deux retenues dont une pour la neige de culture à 430 m sont situées à proximité de la zone d'expertise, dans lesquelles ont été recensés le Triton alpestre et le Crapaud commun (également en transit sur la zone d'étude) et la Grenouille rousse. Les boisements peuvent être utilisés comme zone d'hivernage (voire d'estive).

Mammifères

L'Écureuil roux protégé a été inventorié. Parmi les 14 espèces potentiellement présentes sur la zone d'expertise : trois espèces sont protégées au niveau national : le Lynx boréal en danger d'extinction, le Chat forestier et le Hérisson d'Europe.

¹¹ Cf la figure 5.

¹² 2 espèces d'intérêt communautaire : la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe, 7 espèces menacées au niveau national dont 6 considérées comme quasi menacées et 1 comme vulnérable, 4 espèces menacées au niveau régional en Auvergne Rhône Alpes, dont 3 considérées comme quasi menacées et 1 comme vulnérable, 7 espèces ayant des activités modérées, 2 espèces ayant probablement un gîte à proximité de la zone d'étude : la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler. Ces deux espèces ont donc une sensibilité forte, 5 espèces potentielles, toutes protégées à l'échelle nationale, dont 1 espèce menacée au niveau national et régional.

Zones humides et cours d'eau

La zone humide « Prairies humides de Lélex », comprenant un cours d'eau temporaire est protégée au sein du PLUiH. Aucune détermination de zones humides n'a été réalisée, le dossier faisant uniquement état des zones humides de l'inventaire départemental, ce qui n'est pas suffisant.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à l'identification et à la caractérisation le cas échéant de possibles zones humides sur le territoire du projet.

Continuités écologiques

Les zones d'études et projets prennent en partie place sur des réservoirs de biodiversité, et des zones boisées et bocagères d'intérêt (TC Catheline surtout), dont l'enjeu de préservation est fort. D'une manière générale, l'enjeu de non-fragmentation des milieux, est fort. La zone d'étude du Muiset intersecte la protection « zone humide ».

Natura 2000

Les communes de Lélex et Crozet sont concernées par les sites Natura 2000 (ZPS et ZSC)¹³ « Crêts du Haut Jura ». Les zones d'études ne sont pas directement situées dans l'emprise Natura 2000 mais les secteurs des Crêtes sont situés à environ 50 m de ceux-ci. La présence du Grand Tétras est à l'origine de la désignation de la zone de protection spéciale « Crêts du Haut-Jura ».

Ces sites sont l'un des principaux « bastions jurassiens » du Grand Tétras, de la Gélinoite des bois, de la Chevêchette d'Europe et de la Chouette de Tengmalm. C'est aussi le seul site régulier de nidification de l'Aigle royal dans le Jura.

Plan national d'action (PNA) Grand Tétras

Des objectifs du PNA Grand Tétras sont notamment de préserver la tranquillité des massifs hébergeant le Grand Tétras, réduire la mortalité par collision, assurer la cohérence des politiques publiques sur les territoires de présence de l'espèce. Le PNA spécifie pour l'enjeu de tranquillité de l'espèce, qu'en matière d'équipements de sports et de loisirs, il faut :

- exclure le développement de nouveaux équipements liés aux sports et loisirs en zones de niveau 1¹⁴ ; les terrassements de la piste Anémones se situent dans une zone de niveau 1 ;
- optimiser de manière concertée le réseau d'itinéraires existant afin de réduire ou canaliser la fréquentation¹⁵.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

14 Attention, la cartographie page 177 ne localise pas correctement le secteur d'étude.

15 Il doit également être rappelé les autres préconisations du PNA non citées au dossier, mais qui auraient pu l'être au regard du projet et des objectifs de l'évaluation vis-à-vis de l'espèce : la partie « 3.3.2.2 Limiter la fragmentation des habitats forestiers » qui indique qu'« il s'agit de garantir la continuité et la connectivité des biotopes favorables à l'espèce, en limitant notamment la création d'infrastructures et l'utilisation abusive de certaines voies de pénétration (véhicules à moteur, activités hivernales et printanières). [...] ; Exclure tout projet d'aménagement (extension de domaines skiables, urbanisme, éolien, ...) en zone 1 de présence du Grand Tétras [...] ; Accompagner, dès l'amont, les projets d'infrastructures pour la recherche d'alternatives (la sollicitation tardive à l'étape « compensation » est à exclure) ; » (pages 67 et 68) ; la partie « 3.3.2.4 Réduire la mortalité par collisions » qui préconise de « démonter, dès que possible, les infrastructures obsolètes ou inutilisées dont la présence n'est plus nécessaire (engrillagements

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la pérennisation et la diversification 4 saisons du domaine skiable Lélex-Crozet et la révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex portées par Pays de Gex agglomération (01)

Avis délibéré le 21 avril 2026

Réserve naturelle nationale (RNN)

La RNN de la Haute-chaîne du Jura en est à son troisième Plan de gestion, pour la période 2020-2029. Le projet se situe, dans le secteur des crêtes, à 50 m de la réserve.

2.1.4. Ressource en eau

Une étude d'août 2025 sur la ressource en eau de la Haute Chaîne du Jura identifie des enjeux forts de préservation de la ressource et des sols karstiques fragiles.

Le domaine skiable de Monts Jura est concerné par le captage d'eau potable de la source « Sous des loges ». Ce dernier fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage du 20 juillet 2000. Le projet de restructuration du domaine est situé dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE) de cette source karstique. Ce type de ressource en eau est particulièrement vulnérable et sensible aux pollutions. En effet, la surface des plateaux calcaires ne présente pas ou peu de couverture de protection pouvant filtrer l'eau.

Les réseaux karstiques peuvent être à l'origine de transferts potentiellement très rapides et atteindre des vitesses de circulation comparables aux rivières de surface. En cas de fortes pluies, l'infiltration rapide, l'absence de filtration et les vitesses d'écoulement importantes peuvent être à l'origine d'une dégradation brutale et épisodique de la qualité de l'eau. En effet, les circulations rapides de l'eau mettent en suspension les particules et les bactéries.

2.1.5. Paysage

Les enjeux paysagers concernent surtout :

- le panorama à 360° sur le Genevois et la chaîne du Jura offert par le domaine de montagne de Lélex-Crozet (sommet) ;
- le village de Lélex (secteur du Muiset et du départ de la Catheline, fréquentés) ;
- l'intégration paysagère « 4 saisons » des infrastructures liées à l'activité touristique de sports d'hiver, identifiée lors de l'élaboration du PLUiH.

Le site classé du Crêt de la Neige est visible depuis le sommet du domaine. L'ancien chalet Armion est identifié et protégé comme bâtiment remarquable au sein du PLUiH.

La zone d'étude de la Catheline et de la rando-toboggan et celle du Muiset intersectent des protections du PLUiH, dont une OAP patrimoniale.

forestiers et remontées mécaniques) ; Équiper les infrastructures de dispositifs de visualisation (lignes électriques, remontées mécaniques et clôtures) considérées comme dangereuses. Exiger cet équipement par le maître d'ouvrage dans le cas des projets soumis à autorisation ; » la partie « 3.3.2.5 Favoriser les échanges entre sous-populations et offrir des espaces de reconquête » qui préconise de « maintenir des habitats favorables hors zone de présence, en priorité en périphérie des noyaux existants et à l'interface entre les sous-populations isolées ; Éviter la mise en place d'obstacles à la continuité écologique (câbles, éolien, ...) sur les axes d'échanges et sécuriser l'existant (visualisateurs). » la partie « 3.3.4.2 Assurer la cohérence des politiques publiques sur les territoires concernés par le Grand Tétraz » qui préconise de « centraliser l'information sur les projets en zone de présence du Grand Tétraz permettant une veille et l'analyse des effets cumulés ».

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Alternatives

Le choix des tracés et positionnements des activités répond à un objectif de minimisation des impacts, avec le remplacement de la remontée mécanique sur le tracé actuel, des terrassements sur les pistes existantes, le belvédère ou les toboggans sur des zones au sein du domaine skiable, notamment sous le tracé de la télécabine de la Catheline, actuelle piste noire.

Les variantes étudiées ont principalement concerné la télécabine de la Catheline :

- la variante n°1 de 2019 : renouvellement en lieu et place de la télécabine, en relevant le front de neige de Lélex à 1 450 m d'altitude : ayant fait l'objet de la décision de soumission à évaluation environnementale [n°2020-ARA-KKP2672](#) ;
- la variante n°2 : un appareil raccourci à mi-pente pour une arrivée à la cote 1 385 m d'altitude ;
- la variante n°3 pour une arrivée à la cote 1 320 m d'altitude, avec création d'un télésiège, d'un bâtiment et des terrassements plus conséquents.

La variante retenue, avec une arrivée à la cote 1 180 m d'altitude, permet un accès direct au sommet pour les non-skieurs, en connexion optimale avec le TSD des Loges, limite le coût d'investissement et réduit l'impact environnemental du projet.

Concernant les toboggans, la randonnée familiale descendante agrémentée de toboggans a également fait l'objet d'un premier projet de tracé : à la suite des inventaires naturalistes et de l'identification de deux espèces protégées en grand nombre dans ce secteur (Pyrole intermédiaire et Grassettes à grandes fleurs), le tracé du côté sud de la télécabine a été abandonné. Les toboggans seront invisibles en vue éloignée grâce aux masques végétaux.

Si le dossier fait état de l'étude de variantes pour certaines opérations, il n'en fait pas état à l'échelle du projet et n'expose pas de solutions de substitution au projet d'ensemble (types d'opérations projetées) mis à part la solution sans projet.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les solutions alternatives au choix du projet d'ensemble retenu qui ont été étudiées.

Solution sans projet

En période hivernale, dans le scénario sans projet, la fréquentation montre une tendance générale à la baisse, en particulier pour Lélex et Crozet, dont les courbes décroissent visiblement. À partir de 2031, la fréquentation de Lélex cesse brutalement, signe d'un arrêt total d'activité sur ce versant si aucun investissement n'est réalisé. Sans projet, l'hypothèse prise est en effet que les touristes à la journée iraient pratiquer leurs activités dans des stations plus éloignées. La comparaison des solutions avec et sans projet aboutit à un gain de 3 500 tCO₂e en 2055 avec la solution retenue¹⁶. Le détail de ce calcul n'est pas donné. Le choix de cette hypothèse est à étayer, l'arrêt de la fréquentation d'un site touristique n'impliquant pas forcément que les visiteurs exerceront la même activité ailleurs. Il peut s'agir d'une fréquentation liée à l'attractivité de l'aménagement lui-

¹⁶ À partir de 2042, le projet présente dans cette hypothèse un impact positif en GES.

même. En outre, l'hypothèse de 100 % du report des usagers sur d'autres sites accessibles en voiture ne tient pas compte du développement de la desserte ferroviaire du bassin genevois .

L'Autorité environnementale rappelle que dans un scénario sans projet, soit l'arrêt à court terme de la remontée Catheline (comme mentionné au dossier, justifiant son remplacement), la quiétude et la préservation des habitats du Grand Tétras s'en trouverait renforcées avec la baisse de l'attractivité touristique, en cohérence avec toutes les politiques de préservation du Grand Tétras.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.3. Biodiversité

Selon le dossier, 3,3 ha seront directement affectés par la phase 1, dont 2,9 ha temporairement et 0,4 ha de façon permanente. La suppression de 0,75 ha d'habitat forestier n'est pas intégrée et doit l'être. De même, les surfaces impactées temporairement peuvent être à l'origine d'impacts permanents comme la destruction d'individus, d'habitats, etc.

Les mesures prises face aux impacts sur la biodiversité sont :

- l'adaptation du calendrier de chantier, avec des travaux prévus notamment :
- dès la fonte des neiges pour les nouvelles gares amont et aval et l'espace Muiset ;
- après le 15/08 et avant les premières neiges pour : les tranchées neige, le terrassement piste Anémone, le belvédère Lélex, les toboggans sentier et le restaurant Catheline, le démontage des pylônes, le défrichage et la pose des pylônes ;
- un plan de circulation, de stockage et de stationnement ; la limitation des horaires de chantier ;
- la revégétalisation des espaces remaniés avec des mélanges labellisés « végétal local » ; la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les inventaires s'arrêtent en septembre et comportent cinq journées d'inventaire de l'avifaune dont quatre entre avril et septembre, aucune en juillet et en août, et une fin septembre, ce qui ne paraît *a priori* pas suffisant pour être assuré qu'à partir de mi-août la sensibilité de ces espèces est nulle ou négligeable. Le choix des périodes retenues dans le calendrier de chantier, l'adéquation entre la date de « mi août » et la sensibilité de l'avifaune, en particulier nicheuse, sont à démontrer. La juste prise en compte de la possible présence de Grand Tétras est également à démontrer. Les horaires des travaux ne sont pas en cohérence entre les éléments littéraires (6h-20h en été, 8h-19h en automne) et l'illustration fournie (6h30-19h30 et 8h30-18h30), et aucun horaire n'est fourni pour les travaux « dès la fonte des neiges ».

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prises pour éviter toute incidence significative en phase travaux sur les oiseaux, y compris sur le Grand Tétras.

La mesure de concertation avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura traite des activités humaines, mais pour la biodiversité, cette concertation ne concerne toutefois pas la gestion de la fréquentation, pourtant essentielle. La justification de l'adéquation du projet et de la révision du PLUiH avec l'action « optimiser de manière concertée le réseau d'itinéraires existant afin de réduire ou canaliser la fréquentation » du Plan national d'actions (PNA) en faveur du Grand Tétras nécessite de présenter le processus concerté dont il a été question, les connaissances scientifiques sur le-

quel il s'est fondé, les résultats obtenus ainsi que les garanties opérationnelles de mise en œuvre concrète et effective du réseau d'itinéraires optimisé dans le cadre du projet évalué.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la concertation avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur la base, transparente, des connaissances scientifiques et des garanties opérationnelles de mise en œuvre concrète et effective du réseau d'itinéraires optimisé.

Pour l'Autorité environnementale, l'augmentation des fréquentations par l'usage estival de la remontée des Loges vers le sommet du domaine et des trois autres remontées mécaniques, faisant partie intégrante du projet présenté, pourra générer des dérangements. Des mesures fortes sont à prendre à cet égard pour éviter toute pression sur les milieux et espèces sensibles à la surfréquentation, à la perturbation intentionnelle et au dérangement.

Il est à rappeler que l'agglomération genevoise constitue le potentiel d'attraction du projet. Au nombre des besoins auquel le « projet de restructuration du domaine skiable Monts Jura » répond, figure l'accroissement de populations touristiques qui sont susceptibles d'accéder à des secteurs géographiques qui ne se limitent pas à la zone couverte par les expertises naturalistes.

Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences du projet sur les espèces ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000 présentes sur le site d'étude est présentée, dans laquelle :

- seules deux espèces de chiroptères et les oiseaux forestiers sont identifiés comme pouvant être impactés par le projet, notamment dans les secteurs de défrichement : les mesures d'évitement et de réduction susmentionnées sont jugées suffisantes « pour effacer tout risque de dérangement sur ces espèces » ;
- il est conclu que « les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et présents sur les zones d'études, ne sont pas remis en cause » :
- « la maîtrise des pratiques des usagers relève davantage de l'action de la CAPG et du SMMJ, que du projet et du PLUiH » est affirmée.

D'un point de vue formel, aucune mesure n'est destinée à diminuer le risque de destruction ou de perturbation et à supprimer ou réduire les éventuels effets significatifs dommageables sur le maintien dans un état de conservation favorable du Grand Tétras sur la ZPS FR8212025 « Crêts du Haut Jura » qui seraient associés à l'augmentation de la fréquentation des zones de présence de l'espèce et plus généralement de son habitat. Les garanties éventuelles d'effectivité en termes de canalisation de la fréquentation sont très limitées. L'affirmation selon laquelle « le dérangement en phase d'exploitation reste donc inchangé »¹⁷ reste à démontrer.

Le « maintien de la fréquentation touristique du domaine de montagne » est mentionné, or une hausse forte est attendue sur le nombre de VTTistes notamment ». De plus, sur le plan Erreur : source de la référence non trouvée figurent des raccordements de chemin et pistes vers l'extérieur de l'emprise du domaine, ainsi que la création de nouveau(x) circuit(s). Concernant la fréquentation VTT « avec investissement, Crozet connaît une véritable envolée, dépassant largement les

¹⁷ Figurant page 441.

autres sites et transformant cette activité en levier stratégique de développement. », passant d'environ 700 VTT/an à plus de 3 000 VTT/an en 2035. Le développement du secteur Crozet influencera également le versant Lélex.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, telle que prévue à l'article R414-23 du code de l'environnement et l'évaluation environnementale présentées restreignent la définition du projet sur lequel elles portent. Par conséquent, la partie « 2.2 Incidences Natura 2000 » en page 397 à 399 semble incohérente, en suggérant d'une part qu'elle porte sur « le projet de restructuration du domaine skiable Monts Jura » alors que, d'autre part, le document qui l'intègre indique que les études dont elle procéderait ne portent que sur un sous-ensemble de projets. Il résulte de la lecture de l'étude d'impact que les opérations s'inscrivant dans le projet global de restructuration du domaine skiable Monts Jura sont susceptibles d'induire une augmentation du nombre de touristes fréquentant le domaine de montagne et comportent par ailleurs un enjeu de « maîtrise des pratiques des usagers », contrairement à d'autres affirmations de la même étude d'impact.

Le « projet de restructuration du domaine skiable Monts Jura » répond d'ailleurs de manière explicite à l'accroissement de populations qui sont susceptibles d'accéder à des localisations géographiques qui ne se cantonnent pas à la « zone d'expertise naturaliste ». L'évaluation environnementale, en constatant l'absence d'individus de l'espèce Grand Tétras dans les « zones d'études » incluses dans l'aire de présence établie au regard des meilleures connaissances scientifiques, ne permet pas d'exclure une perturbation des individus dans la zone des effets du projet. Il est mentionné en pages 91 et 397 qu'« une fréquentation non maîtrisée comme la pratique de la randonnée hors-piste ou encore la circulation importante de véhicules motorisés sur les chemins, peut être à l'origine de perturbations dommageables pour certaines espèces sensibles au dérangement comme le Lynx ou le Grand Tétras » et que « les zones d'études ne sont pas directement situées dans l'emprise Natura 2000. »

Ainsi, la maîtrise des pratiques sur les secteurs de montagne concernés par le projet doit être assurée dès ce stade et ne peut être renvoyée à une action future ou « externe » de la CAPJ et du SMMJ.

L'Autorité environnementale rappelle également selon l'article L414-4 VI CE : « *L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* ».

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'incidences Natura 2000 en prenant en compte au juste niveau l'évolution de la fréquentation induite par le projet et la possible présence du Grand Tétras :

- **de présenter des mesures dédiées à la préservation des habitats et de l'intégrité des territoires du Grand Tétras et leurs continuités ;**
- **de compléter l'évaluation d'incidences sur les autres espèces.**

Au vu de l'[avis du CNPN sur le bilan de la Stratégie Nationale en faveur du Grand Tétrás \(2012-2022\)](#), les mesures prises relativement au Grand Tétrás sont insuffisantes. Pour rappel cet avis indique :

- « Les efforts faits et les moyens mobilisés ne sont pas à la hauteur de la situation et des enjeux en matière de sauvegarde de la biodiversité, d'autant que l'on assiste à une forme de fuite en avant de certains acteurs locaux qui proposent constamment de nouvelles activités de loisir. S'il n'est pas possible de les freiner dans les zones non protégées, ces activités doivent être interdites dans les aires protégées, APPB, RNN et RNR en particulier » ;
- que « la protection de l'espèce puisse figurer dans les plans de développement territoriaux. Cette approche vise à réduire le développement croissant des activités sportives (type trail) qui impactent fortement les aires de répartition de l'espèce ». Le projet de charte du PNRHJ vise à « passer de 278 à 300 Grands Tétrás et de 40 127 ha à 50 000 ha occupés par l'espèce ». Ces objectifs complètent les objectifs de conservation de la ZPS «Crêts du Haut-Jura» (Natura 2000).

L'avis [n°Ae 2025-101](#) de l'Autorité environnementale sur ce même projet de charte complète l'alerte sur la vigilance nécessaire¹⁸.

La RNN comprend 7 zones de quiétude à la faune qui doivent être préservées : du 15 décembre au 30 juin¹⁹, tout déplacement à pied, en raquettes ou à ski y sont formellement interdit, sauf sur sentiers balisés spécifiquement désignés pour limiter les dérangements. La proximité du chantier du réseau neige et de la reprise de la piste des Anémones peuvent entraîner un dérangement pour ces zones de quiétude. Les effets sont qualifiés de forts.

Zones humides

La zone d'étude du Muiset, intersecte une zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; le projet ne prend pas place sur ces espaces, mais doit néanmoins tenir compte des enjeux « zones humides » présents. Les incidences du projet sur d'autres zones humides qui seraient identifiées sur le périmètre du projet, le cas échéant, sont également à évaluer et des mesures pour y remédier seront à présenter.

18 « les effets néfastes sur l'environnement dus au nombre et à l'augmentation des manifestations sportives et de la fréquentation sur certains sites touristiques » ; « la responsabilité majeure du territoire pour la préservation des espèces aux plus forts enjeux. 58 % de la surface du PNR est considérée comme un hotspot (au moins régional) de biodiversité à ce titre. » ; « la diversification des offres, des acteurs (publics et privés), et une fréquentation plus diffuse et plus constante augmentent les tensions entre les différents usagers et accroissent la pression sur les milieux. » ; « une analyse transversale des mesures de la charte relève des effets potentiellement négatifs, en fonction du type de projet et du site choisi, pour les actions [...] d'aménagement (activités touristiques...) » ; « la charte fixe l'objectif de 15 % en ZPF [zones de protection fortes] en 2041. [...] La charte ne fixe des priorités que très générales pour le développement des ZPF, qui « seront prioritairement déployées sur les milieux à enjeux pour le territoire (humides, agropastoraux, forêts d'altitude et matures) et sur les secteurs où la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage est acquise. » Des orientations plus précises, en fonction des pressions à réduire et de la sensibilité des milieux (tourbières ...) et espèces (Lynx, Grand Tétrás) devraient être prévues, voire des zones particulières identifiées. » ; « la charte prévoit également, avec la diversification d'une offre de loisirs et sports en toutes saisons, des réseaux d'itinéraires et d'espaces respectueux des milieux naturels et cherche à encadrer l'organisation d'activités de plein air inductrices d'une fréquentation de masse. » ; « L'Ae recommande de chercher à renforcer la mobilisation et les mesures, y compris celles pouvant être contraignantes, pour ralentir, voire inverser la tendance au recul de la biodiversité, en agissant sur tous les facteurs de pression, y compris les pratiques sportives de plein air [...]. » ; « Il est prévu des zones à éviter, qui devraient explicitement tenir compte des espèces menacées, et en particulier du Grand Tétrás [...]. La définition de ces zones à éviter devrait être coordonnée avec celle des zones de restriction des loisirs motorisés, et la mise en place ou l'extension de zones de quiétude. »

19 Hors zone : jusqu'au 15 mai pour le secteur des Platières.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur les zones humides, le cas échéant.

Papillons

Le tracé du réseau de neige de culture va être réalisé sur le chemin carrossable existant, conduisant à un impact faible pour les papillons et leur plantes hôtes. Or, d'autres travaux ou la fréquentation induite pourraient impacter ces plantes hôtes et espèces protégées associées. Un complément à cet égard est attendu dans le cadre de l'intégration des impacts de la fréquentation au sein de l'étude d'impact. (cf. recommandation au §2.1)

2.3.4. Protection de la ressource en eau

Protection des captages d'eau potable

Le principal enjeu sanitaire concerne la localisation des opérations en périmètres de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE) de la source karstique « Sous des loges » de Lélex. particulièrement vulnérable et sensible aux pollutions (cf *infra*).

L'impact des fortes pluies sur les pollutions de la ressource en eau par les particules (matières en suspension) peut en effet être accentué sur des terrains pouvant être érodés par les activités humaines (VTT, engins de roue type Devalkart, sentiers), ainsi que par les effets du climat.

L'Autorité environnementale recommande de prendre toute mesure afin d'éviter l'érosion des sentiers et pistes VTT et engins de roue pouvant engendrer des pollutions par particules de la ressource en eau.

La source « Sous des loges » bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 20 juillet 2000. La DUP prévoit pour le PPR :

- des dispositions concernant les refuges et habitations existantes (chalet Armion parcelle E59) où il est précisé : pour les six parcelles cadastrées : E 32, E 59, E 64, E 93, E 101, E 106, du périmètre de protection rapprochée de la source de « sous des loges », l'aménagement et l'extension mesurés des refuges et des habitations existants sont tolérés sans augmentation de la capacité d'hébergement ;
- des dispositions concernant le domaine skiable (remplacement de la télécabine, terrassement de la piste Anémones, aménagement des toboggans) : afin de préserver la qualité des eaux, pour tout aménagement concernant la pratique des sports d'hiver (réalisation de remontées mécaniques, de pistes de ski, d'abri ou de postes de si etc.) pouvant induire notamment des mouvements de terrain, ou pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux, doit être produit un avis par un hydrogéologue agréé montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Les mesures prises face aux impacts sur la ressource en eau sont :

- l'évitement du risque de pollution des eaux superficielles et des captages d'eau potable ;
- la réduction du risque de pollution des eaux superficielles et des captages d'eau potable ;
- une procédure d'urgence pollution ;

- le respect des consignes d'un hydrogéologue agréé ;
- un plan de circulation, de stockage et de stationnement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier de l'absence d'augmentation de la capacité d'hébergement au sein du périmètre de protection rapproché du captage « Sous des Loges » ;**
- **démontrer l'absence d'impact sur la ressource en eau des aménagements et activités envisagés.**

L'étude environnementale contient un rapport hydrogéologique (étude bibliographique). Un nouveau rapport de mars 2026 comportant notamment des propositions de mesures complémentaires a été transmis en cours de rédaction du présent avis, et n'est donc pas intégré à l'étude d'impact. Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution des eaux superficielles et des captages d'eau potable ainsi que la procédure d'urgence de pollution devront être validés par l'hydrogéologue agréé.

Une étude d'incidence, du seul remplacement de la télécabine de la Catheline, sur la source captée de sous des loges complétant l'étude d'impact a également été établie en mars 2026. Il ne s'agit pas d'un avis d'un hydrogéologue agréé. Elle conclut à une vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère calcaire aux travaux projetés, uniquement du terrassement de la gare d'arrivée, relative, et à un risque de pollution du captage limité. La robustesse de l'évaluation reste à confirmer. Les mesures, si elles sont suffisantes, seront à retenir par la maîtrise d'ouvrage, et à intégrer dans les autorisations (comme l'ensemble des mesures ERC du projet).

Une demande de désignation d'hydrogéologue agréé par le porteur de projet auprès de l'Autorité régionale de santé (ARS) est à effectuer.

L'étude ne porte pas sur les possibles incidences des autres opérations projetées au sein du périmètre de protection rapprochée ou éloignée du captage. L'ensemble des travaux nécessitent l'avis de l'hydrogéologue agréé, sans oublier :

- la création de 8 toboggans (PPR) : il est prévu que ces toboggans soient fixés par tige d'ancrage sans fondation (pas de béton requis) ; l'ensemble de ces travaux nécessite une reconnaissance géotechnique dont des sondages/forages ; les reconnaissances géotechniques associées ne peuvent pas être réalisées sans avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les travaux de la piste des Anémones (PPR) : l'aménagement de la piste nécessite des terrassements importants (5 000 m), du défrichement (3 352 m²) ainsi que des affouillements et exhaussements de -3,6 m à +3,5 m ;
- l'aménagement d'un belvédère et l'extension du réseau pour la neige de culture qui sont concernées par la prescription : à l'intérieur du périmètre de protection éloigné, toutes les précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier, tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

Sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé, sont plus particulièrement soulevés les points suivants :

- sur la suppression des 16 pylônes actuels et la démolition partielle du bâtiment de la gare d'arrivée actuelle : les principaux risques de pollution du sol et des eaux en phase travaux retenus sont les matières en suspension (MES), les laitances bétons ainsi que le déversement accidentel des hydrocarbures ; en phase de fonctionnement, les risques de pollutions retenus sont liés aux lubrifiants et additifs (anti-gel) utilisés ainsi qu'à l'entretien (lavage, peinture) ;
- l'aménagement des gares nécessite des terrassements importants ainsi que des affouillements et exhaussements. Les pylônes nécessitent la création de fosses et de massifs bétons. L'ensemble de ces travaux nécessitent une reconnaissance géotechnique dont des sondages et forages. Les reconnaissances géotechniques ne peuvent pas être réalisées sans avis de l'hydrogéologue agréé ;
- la modification du réseau hydrographique ne peut pas être qualifiée de « sans effet »²⁰. Ces travaux peuvent en effet créer des chemins préférentiels de l'eau dans le karst ou modifier la circulation de l'eau et avoir un impact sur la quantité d'eau. Une évaluation des impacts quantitatifs et qualitatifs devra être réalisée et soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

En l'état actuel du dossier, le projet ne répond pas à la réglementation vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 juillet 2000. Le dossier doit être complété par l'avis d'un hydrogéologue agréé et l'évaluation environnementale mise à jour en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de solliciter et de produire l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les incidences de l'ensemble du projet sur le captage « sous des loges »,**
- **de subordonner toute reconnaissance géotechnique à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé ;**
- **de réaliser une évaluation des impacts quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau de l'ensemble des travaux et usages projetés ;**
- **de tenir compte de ces avis et de cette évaluation et de revoir le projet si nécessaire, de mettre à jour l'étude d'impact en conséquence dès ce stade**

Assainissement des établissements recevant du public (ERP)

Concernant la rénovation du chalet Armion pour sa transformation en restaurant de type snacking, au sein du PPR, sans extension, le projet est peu détaillé sur sa capacité d'accueil, de restauration, et la prévision de sa fréquentation. Le chalet sera alimenté par le réseau d'eau potable. La DUP prévoit que les eaux usées soient traitées en ANC (assainissement non collectif) après avis du service sanitaire. L'impact de l'ANC est qualifié de modéré. L'ARS devra être consultée lors du permis de construire/aménagement. Cette opération sera utilement intégrée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de l'absence d'impact de la transformation en restaurant du chalet Armion, et en particulier de sa fréquentation, en matière d'eaux usées

²⁰ P.387 et 465 de l'évaluation environnementale.

Ressource en eau

La capacité en eau de la station est limitée à la retenue actuelle de 45 000 m³. La consommation d'eau pour la production de neige de culture est passée de 60 000 m³ en 2012 à 128 800 m³ en 2025. Le rythme et les modalités de remplissage de la retenue de 45 000 m³ assurant la consommation de 129 000 m³ sont à décrire.

L'origine des volumes d'eau pour la production de neige de culture n'est pas détaillée (réseau d'eau potable, source, cours d'eau). Les impacts actuels et à venir dans le cadre de l'accélération du changement climatique des prélèvements d'eau et le respect de l'arrêté de prélèvement en eau sont à présenter : respect des étiages des cours d'eau, conflit sur l'adduction en eau potable, etc.

La ressource en eau nécessaire à l'extension projetée du réseau d'enneigement reste limitée à environ 6 000 m³, sans potentiel supplémentaire de stockage, et sera assurée par le démantèlement du réseau de la piste noire Edgar et un changement des priorités d'enneigement sur la piste verte du Fieret dans le cadre de la nouvelle télécabine.

Le besoin en eau actuel et à venir dans le cadre de l'accélération du changement climatique est à définir, relativement aux fenêtres de froid disponibles, qui ne sont pas fournies dans le dossier. Ses impacts sur les cours d'eau, la ressource en eau, l'AEP doivent être évalués et évités. L'ensemble de l'étude Climsnow détenue par le maître d'ouvrage est à fournir, complétée de la description de l'adéquation des besoins et des ressources en eau à horizon 2050 et 2100. L'absence de vulnérabilité du projet en dépend.

L'Autorité environnementale recommande de fournir l'étude Climsnow de la station, d'établir clairement la période pendant laquelle les périodes de froid sont suffisantes pour la production de neige de culture et son exploitation, et de décrire les besoins et les ressources en eau à horizon 2050 et 2100 et l'analyse de leur adéquation.

2.3.5. Climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'augmentation du potentiel de fréquentation est un objectif affiché²¹. Actuellement, les émissions évaluées représentent 2 800 tCO₂e/an, à plus de 80 % dues aux déplacements des usagers.

Les émissions de GES en phase de construction sont évaluées²² à 3 000 tCO₂e. Une augmentation des émissions liées aux déplacements est également attendue, passant d'environ 2 300 tCO₂e/an en 2025 à 2 959 tCO₂e/an en 2055. Le chiffre de 8 900 tCO₂e/an en 2055 pour les déplacements est également fourni. Ces incohérences doivent être corrigées.

Le projet affecte potentiellement les émissions du secteur résidentiel avec une augmentation, limitée, du nombre de logements et d'hébergements.

Des mesures de réduction et de compensation doivent être proposées à l'échelle de la station. Un exposé de la manière dont la mise en œuvre de l'opération s'inscrit dans la trajectoire de neutralité

²¹ Page 26 EE commune.

²² Usage d'un facteur d'émissions de 273 kgCO₂e/k€ de l'achat de machines et d'équipements, et un facteur d'émissions de 245 kgCO₂e/k€ de l'achat de travaux de construction.

carbone à l'horizon 2050 est attendu. L'usage d'acier de type bas-carbone ou d'acier recyclé contribue à une telle réduction.

L'Autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Vulnérabilité au changement climatique

La station est dotée d'une étude ClimSnow. Le scénario du GIEC le plus défavorable, RCP 8,5 de poursuite des émissions de GES [NDLR : le plus cohérent avec la TRACC] tend à horizon 2050 vers 11 jours de neige naturel en bas de domaine, 75 jours avec neige de culture (perches), et à altitude moyenne : 66 jours de neige naturelle et 118 jours avec neige de culture (perches). Le domaine est équipé à 50 % en production de neige de culture. La technologie retenue pour les extensions de production de neige de culture n'est pas mentionnée, entre ventilateur ou perches. (cf. figure 6)

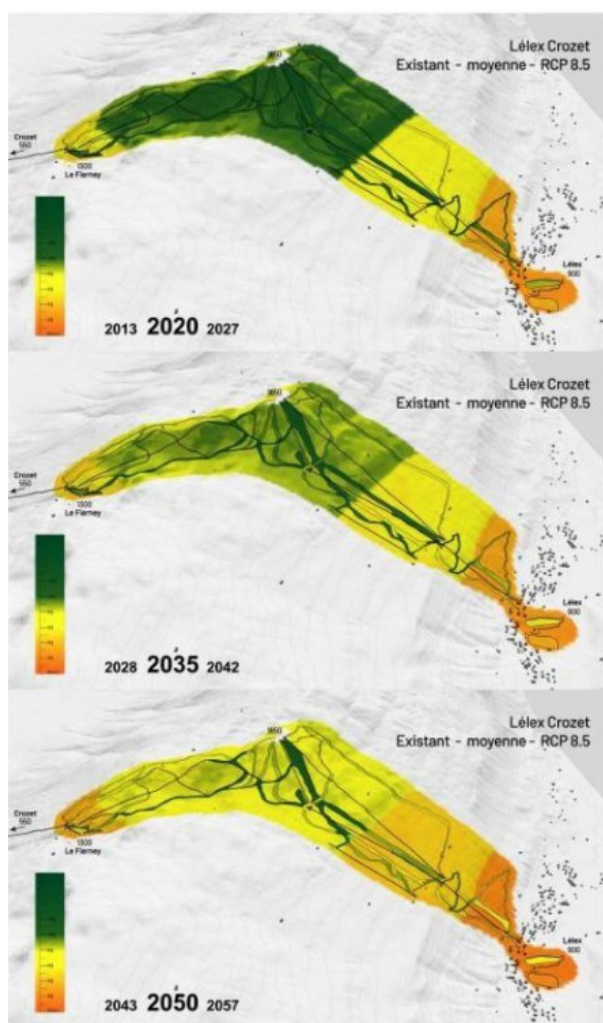


FIGURE 37 – Durées d'enneigement pour des saisons moyennes (état existant).

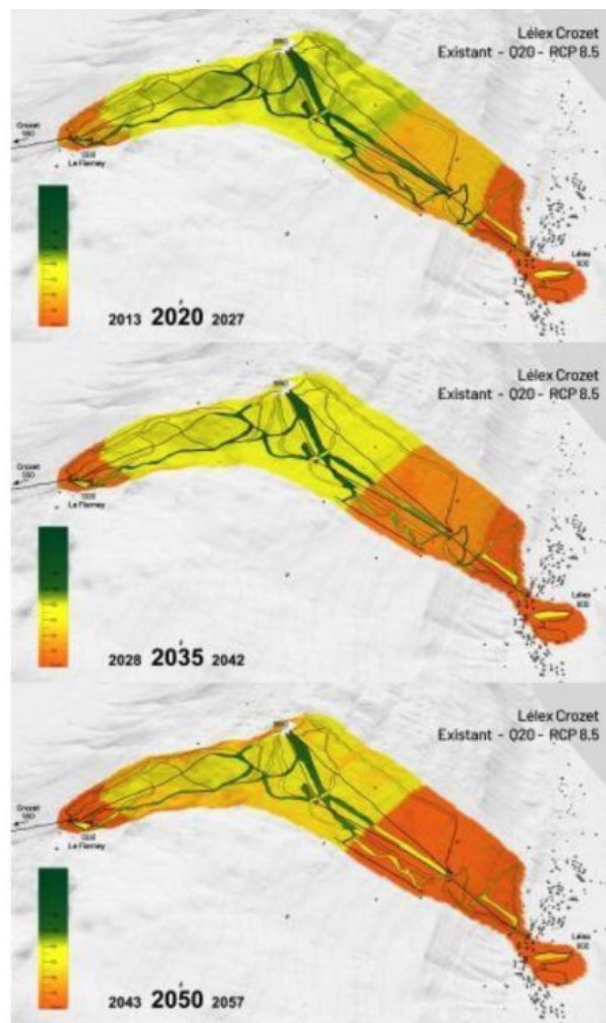


FIGURE 39 – Durées d'enneigement pour des saisons mauvaises (état existant).

Figure 6: Prospectives du nombre de jours d'enneigement en année moyenne ou difficile (Q20) - Source : dossier

L'Autorité environnementale recommande de présenter et justifier la technologie retenue pour les enneigeurs, avec à l'appui une analyse de leurs avantages et inconvénients environnementaux.

Le projet anticipe l'impossibilité à long terme de descendre à ski jusqu'au village et justifie donc le recours à un appareil fiable pour du transport en aller/retour de non-skieurs. En 2050, les pistes du haut du domaine sont jugées viables avec 100 jours d'ouverture grâce à la neige de culture. Le sommet, venté, est aujourd'hui un point vulnérable en termes d'enneigement, alors qu'il représente un point de passage obligatoire pour la liaison entre Lélex et Crozet. La piste verte des Anémones est stratégique, car davantage protégée, située en forêt, et accessible à des skieurs de tous niveaux²³. Bien que situé à basse altitude, le front de neige du Muiset présente une bonne tenue de la neige grâce à des inversions thermiques fréquentes en hiver.

Consommation énergétique

Il est indiqué que les consommations d'énergie de la station seront légèrement réduites par le projet et passeront de 372 à 334 Mwh/an. Le fonctionnement estival des 4 remontées mécaniques

²³ Hormis le tronçon étroit et raide objet de terrassements.

contre deux à ce jour n'est toutefois pas intégré à l'analyse. Le type d'enneigeurs peut également influencer la consommation énergétique.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à la consommation énergétique du projet son fonctionnement estival et, en hiver, le type d'enneigeurs retenu.

2.3.6. Paysage

La suppression de la partie haute de la ligne aura un effet positif sur le paysage. Des photomontages sont présentés. La démolition d'une partie du bâtiment d'arrivée incluant la gare actuelle réduira la densité bâtie. La transformation du chalet Armion ne fait l'objet d'aucun descriptif et d'aucune mesure spécifique témoignant de la correcte prise en compte de son caractère remarquable (le chalet Armion est identifié dans le PLUiH comme bâtiment remarquable). Ce point doit être corrigé.

Le projet de sentiers de randonnée et toboggans se veut le moins impactant possible d'un point de vue paysager, en épousant la topographie existante, et en implantant les toboggans le plus près possible du sol, le tout en lisière de forêt, de manière à être visibles depuis la télécabine, mais masqués par la végétation sur des vues plus éloignées.

La zone d'étude de la TC Catheline intersecte une protection du PLUiH, l'OAP patrimoniale²⁴, mais les aménagements ne sont pas situés sur cet espace.

2.3.7. Amiante

La télécabine Catheline a été construite avant 1997, sans que le dossier présente un compte rendu de diagnostic amiante, ni un engagement relatif à la gestion de ces déchets dangereux. Un repérage amiante doit être réalisé avant démolition selon l'article R1334-19 du code de la santé publique. Les démolitions prévues ne doivent pas être à l'origine de dispersion de déchets amiantés. La présence d'amiante doit être anticipée. En cas de présence d'amiante, celle-ci doit être entièrement retirée avant démolition. Le dossier doit être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser le repérage amiante avant démolition, et de prendre les mesures adéquates le cas échéant.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le suivi doit permettre de vérifier le degré de mise en œuvre et d'efficacité ainsi que la pérennité des différentes prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ses incidences négatives notables, sur tous les enjeux environnementaux et de santé humaine du territoire et du projet. Il est à conduire pendant toute la durée des atteintes du projet et par défaut pendant les travaux, l'exploitation et jusqu'à son démantèlement.

Un suivi des mesures par le maître d'œuvre lors de ses visites hebdomadaires de chantier est prévu avec compte rendu (calendrier, etc), incluant un suivi des espèces exotiques envahissantes aux années n+1 et n+2 sur les foyers du Bunias d'Orient..

²⁴ Les constructions et aménagements trouvant place dans les périmètres identifiés au règlement graphique devront être compatibles avec les dispositions inscrites dans l'OAP Patrimoine.

L'accroissement et les zones de fréquentation doivent faire l'objet d'un suivi, afin de prévoir des mesures correctives en cas de débordement des flux au-delà des zones prévues pour accueillir le public, les VTTistes, et les randonneurs.

Le suivi des érosions induites par le passage des randonneurs et VTTistes est à prévoir.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC du projet et sur toute sa durée, et en particulier de mettre en place un suivi de l'évolution de la fréquentation du territoire et de la station (pour les différents secteurs du domaine de montagne en lien avec les opérations et les activités développées par le projet), et de l'érosion des sols et des atteintes induites à la biodiversité.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Long de 79 pages, et bien illustré, le résumé non technique reprend bien l'ensemble de l'évaluation environnementale commune.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Révision allégée du document d'urbanisme

Sur le domaine de Lélex-Crozet, une grande partie des pistes et remontées mécaniques sont situées en zone Np, naturelle protégée, intégrant des règles liées aux mouvements de terres²⁵. A *contrario*, plusieurs secteurs classés en zone NI loisirs²⁶ ne portent aucune piste, remontée mécanique, ni construction. Le PLUiH ne rend pas le projet possible actuellement.

3.1. Description de la révision allégée

Les modifications sont clairement visibles au sein du règlement écrit. Le cumul des évolutions apportées au zonage porte sur une surface de 42,6 ha²⁷. Il est envisagé de faire évoluer le zonage et le règlement du PLUiH, sur le versant Lélex, communes de Lélex et Crozet, avec :

- la création de deux nouveaux sous-zonages en zone N :
 - 25,1 ha en zone Ndm - naturelle du domaine de montagne, correspondant aux espaces dédiés aux activités de sports et de loisirs du domaine de montagne du versant Lélex ; dont 14,4 ha issus de NI et 11 ha de Np - naturelle protégée²⁸ ; la zone Ndm se veut plus restrictive que la zone NI en terme de destinations, sous-destinations et activités autorisées, et ne vise qu'à permettre les remontées mécaniques, les aménagements et l'implantation du mobilier urbain nécessaires aux activités de montagne, sur toutes les saisons ;

²⁵ Ou dans une moindre mesure Ap (agricole protégée).

²⁶ La zone NI (loisirs) correspond aux espaces de loisirs et comprend les campings, les bases de loisirs, les parcs et jardins publics de plus de 5 000 m². Le règlement précise pour les zones NI « sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale, forestière et la qualité paysagère et écologique des sites ».

²⁷ Représentant une surface à la fois de plus d'un dix-millième du territoire couvert par le PLUiH (40 490 ha), et de plus de 5 ha.

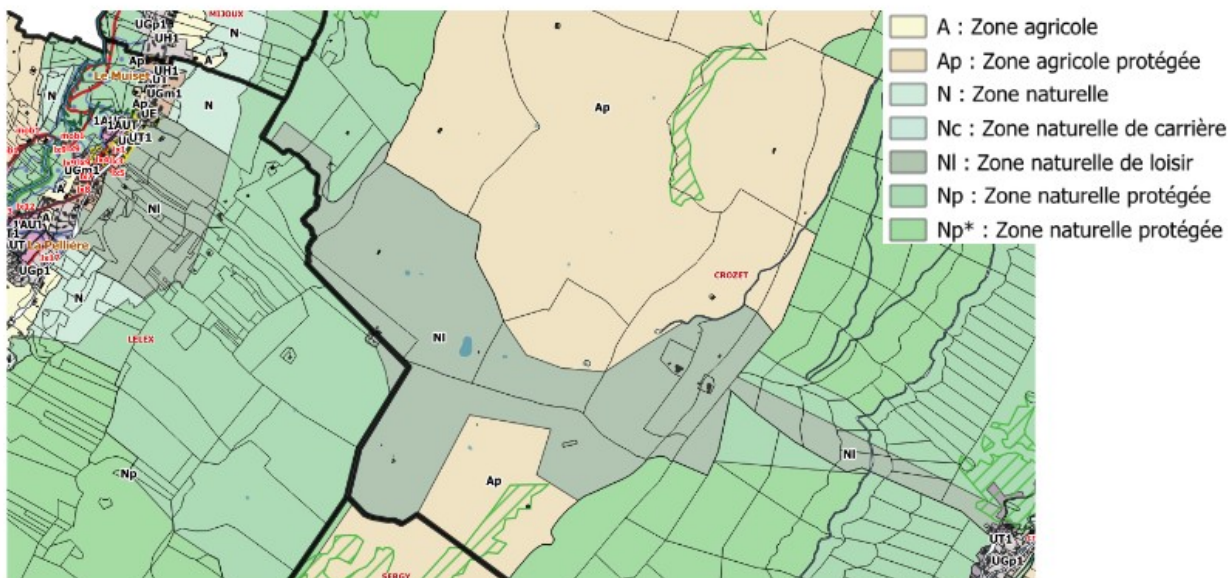
²⁸ Zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité.

- 1,1 ha de zone Ndmc - activités commerciales du domaine de montagne²⁹, correspondant aux espaces dédiés aux petits commerces et petites restaurations liés et nécessaires à l'activité de loisirs du domaine de montagne du versant Lélex ; dont 0,9 ha issus de NI ;
- le déclassement de 16,1 ha de NI vers Np - naturelle protégée : le reclassement de zones Np en zone Ndm/Ndmc (11 ha) est ainsi compensé (16,1 ha).

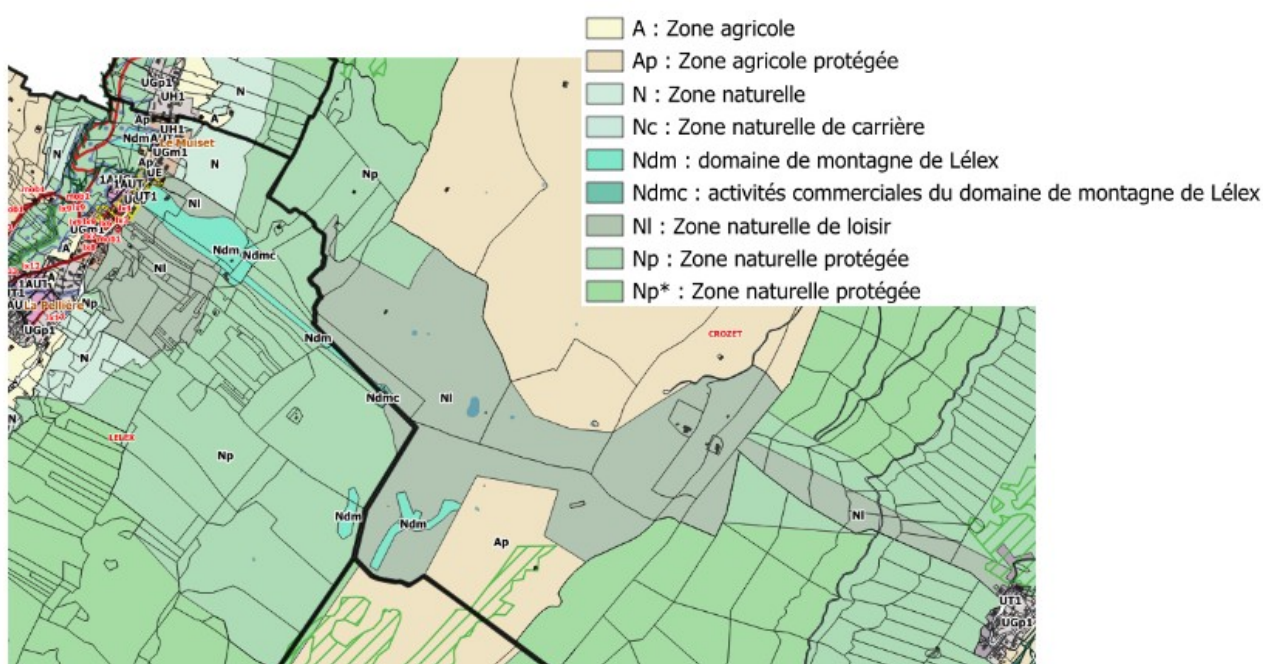
Dans les nouvelles zones Ndm/Ndmc, la hauteur maximale des constructions relatives aux remontées mécaniques n'est pas réglementée. La hauteur maximale des remblais est relevée à 10 mètres³⁰ ; les mouvements de terres nécessaires pourront aller jusqu'à 10 m de hauteur, or la zone NI les limite à 2 m. Enfin, le principe d'une imperméabilisation la plus limitée possible, et justifiée le cas échéant, est introduit en zone Ndm / Ndmc .

29 Le règlement de la zone Ndmc est proche de la zone NI ; les écarts avec la zone NI concernent surtout : - la suppression des conditions de nombre et de surfaces pour les commerces de détail et restaurants, au regard de la taille restreinte des zones Ndmc ; - les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement hôtelier et touristique sont expressément autorisés ; - les salles d'art et de spectacles sont interdites ; - la valorisation des espaces naturels pour des activités de loisirs et de découverte si ces aménagements ne remettent pas en cause la qualité Écologique et/ou paysagère des sites concernés est autorisée et précisée, sous la forme de mobilier urbain et d'aménagements légers ; - les activités liées à l'accueil du public et nécessaires au tourisme de montagne ne sont pas reportées, du fait de la difficile applicabilité de cette règle ; - les aires d'accueil des gens du voyage et les activités liées au camping ne sont pas autorisées.

30 De plus, les contraintes de recul par rapport aux limites séparatives sont supprimées.



Extrait du zonage du PLUiH AVANT révision allégée



Extrait du zonage du PLUiH APRES révision allégée

Figure 7: Évolution du zonage Lélex et Crozet - Source : dossier

3.2. Alternatives

Trois scénarios ont été étudiés sur les communes de Lélex et de Crozet :

- une option maximaliste où l'ensemble du domaine skiable de Lélex-Crozet était régularisé avec les zones Ndm / Ndmc, autorisant de fait les projets de phase 1 sur le versant de Lélex ; les zones NI étant supprimées sur ce domaine de montagne : ce scénario présente l'inconvénient de l'absence d'une évaluation suffisante des impacts environnementaux, dans la mesure où les zones d'études, notamment naturalistes, étaient plus restreintes que les zones révisées au sein du PLUiH ; à l'inverse l'ensemble des zones NI ne faisant partie du domaine exploité auraient été déclassées, ce qui constituerait une protection supplémentaire ;
- une option minimaliste où seules les parties des projets de phase 1 sur le versant Lélex étaient pris en compte par des zonages Ndm et Ndmc ; l'ensemble des zones NI ne faisant partie du domaine exploité étant déclassées : l'existant n'y serait pas régularisé ; les impacts environnementaux y seraient limités ;
- la solution retenue sur la base d'une option intermédiaire où seules les projets de phase 1 sur le versant Lélex sont pris en compte par des zonages Ndm et Ndmc. L'ensemble des zones NI ne faisant partie du domaine exploité sont déclassées et le déclassement de zone NI en Np est réduit au versant Lélex, sur les secteurs les plus éloignés du domaine exploité³¹. Il est évoqué la possibilité que d'autres secteurs puissent être déclassés dans le cadre de la révision générale du PLUiH.

Les avantages et inconvénients notamment environnementaux y sont détaillés. Le scénario avec le moindre impact n'a pas été retenu.

Comme cela a déjà été mentionné, l'évaluation des impacts doit porter sur le projet d'ensemble, y compris le versant Crozet, pourtant mis de côté. Ainsi, les secteurs identifiés comme pouvant être déclassés dans le cadre d'une future révision générale du PLUiH, sont à reclasser en zone Np dès ce stade, au regard des impacts du projet d'ensemble incluant la phase 2 et les autres opérations envisagées (piste Bleue VTT Crozet, etc).

L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre de l'évaluation du projet d'ensemble, de reclasser en zone Np l'ensemble des zones NI ne faisant pas partie du domaine exploité, et ce, sur les communes de Lélex et de Crozet.

Le « rapport de présentation – tome 3 » du PLUiH du Pays de Gex présentait en page 249, 331 , 332, 334 des éléments d'évaluation de ces dispositions actuelles :

- « L'augmentation du nombre de touristes sera source de dérangement pour la faune et de dégradation de la flore. Certaines espèces d'intérêt présentes sur le site y sont particulièrement sensibles, comme le Lynx ou le Grand Tétras. »
- « Cela [augmentation de la fréquentation du site Natura 2000] pourrait effectivement aboutir à des piétinements pouvant occasionner une dégradation du couvert végétal, donc de certains habitats, et des perturbations de la composition et de la diversité de la faune du sol ».

31 Les zones Ndm et Ndmc sont légèrement plus larges que les zones d'études : la différence est identifiée sur plans.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la pérennisation et la diversification 4 saisons du domaine skiable Lélex-Crozet et la révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex portées par Pays de Gex agglomération (01)

Avis délibéré le 21 avril 2026

3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

Le classement en zone Ndm du tracé amont de la télécabine actuelle de Catheline n'est pas compréhensible au regard de son démantèlement projeté.

Le reclassement en zone Ndm du tracé amont actuel de la TC Catheline a un impact sur l'environnement en permettant l'éventualité d'installation d'un projet non défini ou non présenté à ce jour.

Par cohérence avec le projet, un reclassement en zone Np est à envisager aux yeux de l'Autorité environnementale, cette zone n'interdisant pas le démantèlement des ouvrages existants.

L'Autorité environnementale recommande de reclasser en zonage Np le tracé amont de la télécabine démantelé de Catheline.

La procédure de révision allégée n°12 du PLUiH du Pays de Gex, peut conduire à permettre des travaux et aménagements susceptibles d'affecter de manière significative des sites Natura 2000 des Crêts du Haut Jura (DO -DHF) localisés à 50 m du site d'étude.

Une zone humide est protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au Muiset à Lélex³². Aucune modification ne concerne le périmètre zones humides du PLU.

L'OAP Patrimoine ne fait l'objet d'aucune évolution.

32 « Dans les secteurs de zones humides sont interdits : toute nouvelle construction, extension de construction existante et imperméabilisation ; tout exhaussement et affouillement de sol ; tout nouvel aménagement conduisant au drainage des sols ; tout aménagement susceptible d'altérer le caractère de zone humide. »